

Projets d'ordonnances d'application

Nouvelles restrictions en vue

Pour être mise en oeuvre, la nouvelle loi sur l'asile doit encore faire l'objet de mesures d'application édictées par le Conseil fédéral sous forme d'ordonnances. Le 22 janvier 1999, le projet de ces dispositions d'application de la loi sur l'asile a été mis en consultation auprès des partis politiques de l'Assemblée fédérale et des organisations intéressées. Il ne compte pas moins de 196 articles répartis sur cinq ordonnances (procédure, financement, données personnelles, renvoi et documents de voyage). Comme on pouvait le craindre, l'ODR et le DFJP, n'ont pas manqué de saisir cette occasion pour introduire de nouvelles restrictions.

1 Restrictions financières

La presse s'est focalisée sur la volonté de réduire dramatiquement les montants d'assistance versés aux cantons pour les requérants d'asile et les réfugiés de la violence, lesquels passeraient de 18,48 fr. à 14 fr. Une proposition qu'une majorité des cantons semble pourtant prête à repousser, peu soucieux de voir se multiplier sur le terrain les problèmes humains, médicaux et sociaux, pour ne pas parler de la délinquance, que générerait ce sous-minimum vital. Cette question n'est toutefois que la pointe de l'iceberg. Profitant de la compétence que lui donne la nouvelle loi de fixer le remboursement des frais par forfaits sans tenir compte des coûts réels, l'administration fédérale prévoit en effet des réductions sur presque tous les plans. La lecture des projets d'ordonnance réserve en outre de nombreuses autres (mauvaises) surprises !

Au chapitre de la retenue de salaire de 10% imposée aux réfugiés requérants pour rembourser les frais d'assistance (une mesure que la Suisse est la seule à pratiquer), le projet d'ordonnance n'hésite pas à augmenter de 75% le montant forfaitaire demandé pour chaque personne (y compris les enfants). Celui-ci passe ainsi de Fr. 4'800 à Fr. 8'400. Motif: le requérant moyen reste plus longtemps que prévu à la charge de l'assistance du fait de l'interdiction de travailler qui lui est imposée. Du pur cynisme. Mais l'ODR, qui s'est montré incapable de gérer correctement ces comptes ces dernières années, espère sans doute, grâce à cela, limiter au maximum les cas où un surplus pourrait lui être demandé.

2 Renvois préventifs sans recours

En ce qui concerne le renvoi préventif dans un pays tiers, le texte mis en consultation fait très fort. La loi donne comme critère (parmi d'autres) un séjour de quelques temps dans le pays tiers pour y renvoyer le réfugié requérant, et l'ordonnance précisait jusqu'ici cette notion par un séjour d'au moins 20 jours.

Cette exigence sera considérée d'office comme remplie lorsqu'un pays voisin accepte la réadmission du requérant sur la base d'un accord bilatéral comme il en existe avec l'Allemagne, l'Autriche et la France. Plus : en cas de renvoi préventif vers un pays de l'Union européenne, tout recours sera formellement exclu. Une restriction qui ne repose sur aucune disposition légale et qui heurte de plein fouet une jurisprudence récente de la commission de recours (CRA) qui avait accordé l'asile à un réfugié débouté par l'Allemagne en admettant que, dans son cas, celle-ci violait le principe de non-refoulement.

3 ROE alibis ?

Au niveau de la procédure, le projet d'ordonnance s'attaque à un des derniers garde-fou qui subsiste encore dans la loi : la présence en qualité d'observateur d'un représentant d'œuvre d'entraide lors des auditions de candidats à l'asile. A l'avenir, il est prévu de réduire de 5 jours à 24 heures minimum le délai pour convoquer les représentants d'œuvre d'entraide (ROE) aux auditions, en précisant bien que si personne ne se présente pas, l'audition sera menée en son absence. Déjà très limitée, la position du ROE est en outre affaiblie par le fait que celui-ci ne recevra plus à l'avance les procès-verbaux antérieurs, qui lui permettaient de se préparer en connaissance de cause. A moins de s'enfermer dans un pur rôle d'alibi, les œuvres d'entraide devraient s'opposer farouchement à ces changements.

4 Confusion autour des mineurs

Pour les mineurs non-accompagnés, la situation devient particulièrement confuse. Alors que la CRA a publié récemment une décision de principe imposant une assistance juridique lors de l'audition des mineurs, le projet d'ordonnance n'y fait pas la moindre allusion, et son commentaire précise expressément que " tout mineur, pour autant qu'il soit capable de discernement, est en mesure de relater, sans la présence d'un représentant, les événements qui l'ont touché personnellement". La " personne de confiance " prévu par la loi doit cependant être nommée immédiatement en cas de rétention à l'aéroport.

Quand à l'éventuelle nomination d'un tuteur ou d'un curateur, conformément au Code civil, le projet d'ordonnance en fait mention (sans aucune indication de délai) alors que les débats parlementaires avaient expressément supprimé toute référence à cette obligation, négligée jusqu'ici par de nombreux cantons. Bien malin qui peut dire sur quoi tout cela débouchera.

5 Demandes d'asile à la trappe

Le pire apparaît cependant dans les modalités d'application de la suspension de la procédure qui est imposée aux réfugiés politiques persécutés individuellement mais qui font partie d'un groupe de personnes placées sous protection provisoire. Non seulement la loi les prive du bénéfice de l'asile (et donc du statut de réfugié) pendant toute la durée de la protection provisoire, mais l'ordonnance prévoit maintenant que leur demande ne sera même pas étudiée d'office à la fin de la protection provisoire. Il faudra que ces réfugiés, qui ne parlent pas notre langue, écrivent à ce moment là, dans une langue officielle et dans un délai précis, pour motiver leur demande d'asile. S'ils n'y parviennent pas, leur demande sera automatiquement radiée. Voilà qui montre bien que c'est le droit d'asile lui-même qui est bafoué à travers le mécanisme de suspension de la procédure lié à la protection provisoire collective.

En outre, et pour dissuader le plus grand nombre possible de réfugiés de demander l'asile après la levée de la protection provisoire, il est prévu que ceux qui écriront pour que leur cas soit examiné seront privés de toute aide au retour si l'office fédéral décide ensuite de rejeter leur demande par une décision de non entrée en matière. Un chantage qui en dit long sur la volonté des autorités fédérales d'éviter à tout prix des procédures d'asile.

Asile.CH